

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

Fourniture de BOISSONS

ARTICLE 1er - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la fourniture de boissons aux établissements La liste des points de livraison est jointe en annexe 1 du présent CCP.

Le marché est un marché à bons de commande, sa durée de validité est de ... mois à compter du Toutefois, par application de l'article 16 du Code des Marchés Publics (CMP), celui-ci pourra être reconduit pour une nouvelle période de ... mois. La durée maximale du marché sera de ... années civiles consécutives. Le pouvoir adjudicateur adressera, trois mois au moins avant l'expiration de la période de l'année civile en cours, l'état des nouveaux besoins nécessaires pour une nouvelle période de ... mois. Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période de ... mois, à charge, pour la partie qui en prend l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'expiration de la période de l'année civile en cours.

1.1 DÉFINITION DE LA FOURNITURE

Les produits, objet du marché, sont ceux définis dans l'annexe quantitative jointe à l'acte d'engagement.

1.1.1 Échantillonnage

La fourniture d'échantillons est obligatoire (2 pour les produits en litre - 4 pour les produits en petite bouteille ou boîte). Sur chacun de ces échantillons sera apposée une étiquette portant le nom du soumissionnaire. La marque et la provenance des produits proposés comme échantillons au moment de la soumission devront être suivies toute l'année. Si la marque ou la provenance de l'échantillon diffère de celle de l'offre, seules sont retenues les caractéristiques du produit échantillonné au prix de l'offre. L'absence d'échantillon ou de marquage peut entraîner le refus d'examiner l'offre correspondante.

Les échantillons seront livrés à l'adresse suivante :

.....

La date de livraison de ces échantillons sera précisée ultérieurement.

Les échantillons ne pourront en aucun cas être facturés.

1.2 QUANTITÉS

Les prévisions de quantités sont stipulées sur les annexes à l'acte d'engagement.

La limite de variation de ces quantités est fixée à plus ou moins 20 % par rapport aux chiffres indiqués.

1.3 ALLOTISSEMENT

Le marché est un marché à lot unique.

1.4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Ces critères sont définis à l'article 4.2 du Règlement Particulier de la Consultation.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- les bons de commande,
- les décisions du GEMRCN relatives aux produits du présent marché et tous les textes visés par ces décisions,
- les directives européennes applicables au présent marché.

ARTICLE 3 - PASSATION ET EXÉCUTION DES COMMANDES

Les commandes, correspondant aux besoins de l'établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées par le moyen de bons de commande qui comportent :

- la désignation de la fourniture,
- la quantité demandée,
- le lieu et la date de livraison,
- la signature du Directeur de l'établissement ou de son représentant.

La fréquence des commandes sera déterminée par la personne publique en fonction des besoins et en accord avec le fournisseur qui aura indiqué dans son offre (annexe A à l'acte d'engagement) la périodicité des livraisons qu'il propose.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Le candidat devra s'engager sur les quantités minimum de livraison selon le modèle joint en annexe de l'acte d'engagement (annexe B). L'absence de ces documents dans l'offre entraînera l'annulation de l'offre. Les livraisons doivent être conformes aux commandes. Chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire à la date précisée par la commande correspondante aux heures d'ouverture de l'établissement, et au lieu indiqué.

4.1 TRANSPORT

Les marchandises seront acheminées par moyen de transport adapté respectant toutes les règles d'hygiène alimentaire (état sanitaire, température, etc. ...).

4.2 BULLETIN DE LIVRAISON

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison où sont précisés :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- la date et le lieu de livraison,
- la référence à la commande, dans la mesure du possible,
- les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, catégorie),
- les quantités livrées,
- les prix unitaires.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

5.1 VÉRIFICATION

Les deux vérifications, qualitative d'une part, quantitative d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par la personne publique ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix. Toutefois, des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.2 DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

5.2.1 Si le résultat des vérifications qualitatives et quantitatives est satisfaisant :

L'admission est prononcée séance tenante par la personne publique ou son représentant, sous réserve de conformité des résultats des analyses visées supra à l'article 5.1 avec les stipulations du marché, et, éventuellement, des vices cachés. L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par la personne publique ou son représentant sur le bulletin de livraison.

5.2.2 Vérification qualitative non conforme :

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet. Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, elle doit alors être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.2.3 Vérification quantitative non conforme :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, la personne publique peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

ARTICLE 6 - GARANTIE TECHNIQUE

6.1 GARANTIE CONTRE LES VICES CACHES

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire non apparent à première vue à l'instant de la livraison. Cela sous deux réserves :

- que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré (de température notamment pour certaines denrées alimentaires),
- que la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire, ou, éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré de la personne responsable.

6.2 GARANTIE AUTRE QUE CELLE DES VICES CACHES

Cf. décisions, textes et directives visés à l'article 2.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas demandé de cautionnement au(x) titulaires(s) du présent marché.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 NATURE DES PRESTATIONS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

Les prestations, objet du marché, sont réputées être des produits courants au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

8.2 PRIX DE BASE INITIAL OU MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE RÈGLEMENT

Le fournisseur proposera un prix unitaire hors taxes et il précisera si le prix qu'il propose est ferme ou ajustable. Dans le cas où aucune mention ne serait portée sur l'offre, les prix seront considérés fermes pour l'année.

8.3 RÉVISION DES PRIX

8.3.1 Prix ferme actualisable

Dans le cas d'un prix ferme annuel, le titulaire du marché proposera une actualisation applicable au 1^{er} jour de la période de reconduction. Toutefois, la variation proposée ne pourra être supérieure à celle de l'indice I.N.S.E.E. publié sur le site internet de l'INSEE (soit pour l'année N : indice N-1 divisé par l'indice de l'année N-2) :

soit N : l'année de reconduction

I0 : indice d'août de l'année N - 2

I1 : indice d'août de l'année N - 1

$$\text{Coefficient de variation} = \frac{I1}{I0} \text{ (arrondi au millième inférieur)}$$

Ces indices, relevés sur le site officiel de l'INSEE <http://indices.insee.fr> "Indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages – France métropolitaine", pour les différents produits sont les suivants :

Boissons non alcoolisées :

- eaux identifiant : 0638362 - Eaux minérales et de source
- boissons gazeuses et jus de fruits identifiant : 0638363 – boissons gazeuses, jus et sirops
- autres boissons sans alcool identifiant : 0638361 – autres boissons non alcoolisées

Boissons alcoolisées :

- vin identifiant : 0638370 - vins
- cidre identifiant : 0638371 – champagnes, mousseux et cidres
- bière identifiant : 0638372 – bières

Si l'actualisation résulte de l'application du coefficient de variation, les calculs seront arrondis de la façon suivante :

- au centime inférieur lorsque la troisième décimale sera comprise entre 0 et 5,
- au centime supérieur lorsque la troisième décimale sera comprise entre 6 et 9.

L'actualisation sera demandée par courrier par le titulaire au minimum deux mois avant le début de la période de reconduction. Passé ce délai, le prix appliqué pour l'année en cours sera considéré reconduit pour une nouvelle période de ... mois.

En cas de désaccord sur l'actualisation du prix entre le titulaire et la personne responsable du marché, ledit marché sera résilié de plein droit à la fin de la période de ... mois en cours.

8.3.2 Prix ajustable

Dans le cas d'un prix ajustable, la révision s'effectuera, sur demande du candidat et par courrier, les, et ... (si le marché est reconduit) en fonction des indices publiés sur le site de l'INSEE.

Le choix des indices est identique à celui prévu ci-dessus.

Le prix ajusté P1 sera obtenu en appliquant la formule :

$$P1 = \frac{P0 \times I1}{I0}$$

dans laquelle : P0 : prix départ du marché

I0 : indice de base (.....)

I1 : indice connu au jour de la révision

Les calculs d'ajustement de prix seront arrondis de la même façon que ci-dessus.

La demande d'ajustement sera effectuée par courrier par le titulaire dans le mois précédant la période concernée. Passé ce délai, le prix appliqué pour la période en cours sera considéré reconduit pour une nouvelle période.

En cas de désaccord sur l'ajustement du prix entre le titulaire et la personne responsable du marché, ledit marché sera résilié de plein droit à la fin de la période en cours.

8.4 CONTENU DU PRIX

Le prix s'entend marchandises rendues franco entrepôt de l'établissement destinataire. Toutefois, le candidat pourra proposer ses conditions particulières de livraison sur l'annexe à l'acte d'engagement prévue à cet effet. Il convient de rappeler que ces conditions particulières représentent l'un des critères pour le choix de l'offre. Les emballages pourront être consignés. Dans ce cas, le tarif de consignation sera précisé dans l'offre.

8.5 PRIX PROMOTIONNELS

Lors d'opérations ponctuelles s'il s'avère que le prix promotionnel est inférieur au prix défini comme ci-dessus, le titulaire s'engage à appliquer de manière systématique le prix le plus bas pendant la période susvisée. Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au service des marchés et à chaque établissement un exemplaire du tarif promotionnel.

8.6 PLAFONNEMENT DU PRIX

En aucun cas le prix de règlement ne peut dépasser le prix maximum éventuellement fixé par la réglementation en vigueur au moment de la livraison. Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix vient à être plafonné par la réglementation, le prix de règlement du marché ne peut être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci. Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté est rendue à un prix précédemment taxé ou réglementé, le prix déterminé par le marché continue à être appliqué jusqu'au terme de celui-ci, et ne peut être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant minimum du marché est supérieur à 20 000 euros hors taxes. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Elle est égale à 5% du montant des prestations exécutées pendant les douze premiers mois d'exécution du marché, si le délai d'exécution du marché excède 12 mois. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87.III du CMP

ARTICLE 10 - AVANCE FACULTATIVE

Il n'est pas versé d'avance facultative dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 11 - ACOMPTES

Il n'est pas versé d'acomptes dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 12 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

12.1 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront établies en trois exemplaires (un original et deux duplicatas) selon la périodicité déterminée par le fournisseur (en accord avec la personne responsable du marché). Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- numéro du marché,
- fourniture livrée, exactement définie – quantité et date de livraison,
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée,
- taux et montant de la T.V.A.,
- montant total T.V.A. incluse,
- date de la facturation.

Si celles-ci sont établies à la livraison, elles pourront faire l'objet d'un relevé de factures à la quinzaine ou mensuel (en triple exemplaire également).

Les calculs sont arrondis au centime dans les conditions déterminées par l'arrêté du 22 mars 1972 (J.O. du 6 avril 1972), et la lettre commune du 18 avril 1972 (B.O.E.N. du 18 mai 1972).

12.2 PAIEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le comptable chargé du paiement est.....

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Le pouvoir adjudicateur du marché est autorisé à se fournir là où elle juge convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée après mise en demeure du fournisseur défaillant. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.